

**COMMISSION PARITAIRE NATIONALE**  
Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

**ACCORD PARITAIRE NATIONAL**  
relatif au tarif des cotisations de prévoyance obligatoire

**Les organisations soussignées,**

*Vu l'article 1-26 a) de la Convention collective nationale,*

*Considérant la situation financière de IRP AUTO Prévoyance Santé, ainsi que l'évolution des paramètres gouvernant le régime de prévoyance obligatoire, tels qu'exposés notamment à la commission paritaire de l'Institution,*

**Conviennent de ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les taux de cotisations figurant au point A « cotisations calculées en % du salaire brut limité à 4 fois le plafond de la sécurité sociale » de l'annexe tarifaire du RPO sont affectés pour 2019 d'une décote de 25%, chaque cotisation ainsi décotée étant arrondie au centième de pourcentage le plus proche.

**Article 2** : Les organisations soussignées conviennent de procéder dans les meilleurs délais aux démarches nécessaires en vue de l'extension du présent avenant, qui sera déposé conformément aux dispositions des articles D.2231-2 et suivants du code du travail.

Fait à Suresnes, le 23 janvier 2019

**Organisations professionnelles**

FAA

ASAU

**C.N.P.A.**

Conseil National des Professions de l'Automobile

**Organisations syndicales de salariés**

Fo Re/any

FGNN-CFDT

CFE-CGC

CFTC